

**REQUETE DEVANT LE JUDE DES LIBERTES ET DE LA DETENTION
DU TRIBUNAL JUDICIAIRE DE**

Je soussigné.e :

Madame, Monsieur

Né(e) le à
.....

Demeurant
.....
.....

Pièce n° 1 : copie carte nationale d'identité ou passeport.

A L'HONNEUR DE CONTESTER DEVANT VOTRE JURIDICTION :

L'arrêté du n° du préfet de police de Paris aux termes
duquel j'ai été placé(e) en quarantaine pour une durée de 10 jours pleins du
au inclus à l'adresse suivante :

.....
.....
.....
.....

Pièce n° 2 : arrêté préfectoral de mise en quarantaine contesté.

I – SUR LA RECEVABILITE.

Le cinquième alinéa de l'article L. 31131-17 II du code de la santé publique dispose expressément s'agissant de la compétence territoriale du juge judiciaire que les mesures de placement en quarantaine ou en isolement « *peuvent à tout moment faire l'objet d'un recours par la personne qui en fait l'objet devant le juge des libertés et de la détention dans le ressort duquel se situe le lieu de sa quarantaine ou de son isolement, en vue de la mainlevée de la mesure. Le juge des libertés et de la détention peut également être saisi par le procureur de la République territorialement compétent ou se saisir d'office à tout moment. Il statue dans un délai de soixante-douze heures par une ordonnance motivée immédiatement exécutoire.* »

Dans ces conditions, la (le) requérant(e) habitant sis, le Juge des libertés et de la détention du tribunal judiciaire de est seul compétent pour connaître de la présente mesure de placement en quarantaine.

Pièce n° 3 : preuve de la résidence du requérant.

La présente requête est par voie de conséquence pleinement recevable.

II – SUR LE FOND.

Que la mesure présentement prise à mon encontre par le préfet de police de Paris ne fait aucune distinction entre les voyageurs arrivant de Guyane.

Il applique de manière uniforme des règles sans apprécier les garanties vaccinales apportées le cas échéant par lesdits voyageurs au regard de leur situation individuelle.

Qu'il est rappelé que la politique vaccinale ainsi que le passe sanitaire européen a pour finalité de permettre un déplacement des personnes vaccinées qui ne présentent pas de risques similaires à une personne non vaccinée.

Que l'autorité administrative de police parisienne applique donc une mesure restrictive de liberté sans apprécier *in concreto* la situation individuelle du passager visé, simplement sur la base de considérations générales totalement déconnectées de ma situation individuelle.

Que le Juge des libertés et de la détention ne peut donc valider de tels manquements qui portent gravement atteintes aux libertés individuelles dont le juge judiciaire reste le garant en application de l'article 66 de la Constitution.

Qu'en l'espèce, qu'il est indiqué qu'un juge des libertés et de la détention du tribunal judiciaire de Marseille a, par ordonnance du 21 mai 2021, ordonné la mainlevée d'une mesure de quarantaine dont faisait l'objet un passager en provenance de Guyane au motif que :

« (...) il résulte des pièces du dossier que J. G., en provenance de Guyane française le 18 mai 2021, a été vacciné contre la COVID-19, avec une seconde injection réalisée le 3 mai 2021, soit quinze jours avant son arrivée à Orly ; qu'il justifie en outre de deux tests négatifs réalisés les 17 et 18 avril 2021, soit la veille et le jour de son arrivée ; »

Pièce n° 4 : ordonnance du juge des libertés et de la détention du tribunal judiciaire de Marseille rendue le 21 mai 2021.

Que l'arrêté critiqué ne prend donc pas en compte ma situation individuelle, laquelle se trouve est similaire à celle qu'a pourtant jugée positivement par le juge des libertés et de la détention de Marseille.

Qu'en effet, j'indique au Juge de céans les informations ci-après me concernant, en versant les preuves :

Que j'ai reçu la première injection du vaccin Pfizer/Biontech le

Que j'ai reçu la seconde injection du vaccin Pfizer/Biontech le

Qu'il ressort que ma deuxième injection s'est faite plus de quinze jours avant son arrivée à Orly

Pièce n° 5 : preuve de la vaccination des 1^{ère} et 2^{ème} doses du vaccin.

Que j'ai fait l'objet d'un test RT-PCR le auprès du laboratoire médical , le, soit le jour, la veille de mon départ de l'aéroport Félix Eboué, lequel s'est avéré négatif.

Que j'ai également fait de nouveau et à titre de précaution un nouveau test RT-PCR le auprès du laboratoire médical, soit après son arrivée dans l'hexagone, lequel s'est avéré de nouveau négatif.

Pièce n° 6 : preuves des test RT-PCR

Qu'il ressort de ces éléments objectifs que d'une part, ma vaccination et d'autre part, les tests RT-PCR qui m'ont été faits démontrent à l'évidence que la mesure de mise en quarantaine dont j'ai fait l'objet est totalement disproportionnée et porte atteinte gravement notamment à ma liberté individuelle d'aller et de venir.

Que dans les circonstances de l'espèce, cette mesure totalement arbitraire doit faire l'objet d'une mainlevée de la part du juge des libertés et de la détention présentement saisie.

PAR CES MOTIFS,

Il est demandé au juge des libertés et de la détention du tribunal judiciaire de

JUGER recevable et fondée la requête présentée par Monsieur, Madame,

ORDONNER la mainlevée de la mesure de quarantaine dont fait l'objet Monsieur, Madame

Le(a) Requérant.e,

.....

Pièces jointes à la requête en contestation :

Pièce n° 1 : copie carte nationale d'identité ou passeport.

Pièce n° 2 : arrêté préfectoral de mise en quarantaine contesté.

Pièce n° 3 : preuve de la résidence du requérant.

Pièce n° 4 : ordonnance du juge des libertés et de la détention du tribunal judiciaire de Marseille rendue le 21 mai 2021.

Pièce n° 5 : preuve de la vaccination des 1^{ère} et 2^{ème} doses du vaccin.

Pièce n° 6 : preuves des test RT-PCR